

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Mise à jour par l'Autorité des marchés financiers des guides de l'actuaire des assureurs de personnes et des assureurs de dommages pour l'exercice financier se terminant en 2018

Cet avis s'adresse aux assureurs de personnes et aux assureurs de dommages à charte du Québec assujettis à la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi »), ainsi qu'à leur actuaire désigné.

Contexte :

Tout assureur doit préparer et déposer à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en la forme que celle-ci détermine et dans le délai indiqué, les documents et les renseignements exigés par la Loi ou demandés par l'Autorité en vertu des dispositions particulières de la Loi.

Dans le but d'aider l'actuaire désigné à produire ce rapport, l'Autorité publie annuellement des guides afin de préciser ses attentes.

Guide de l'actuaire concernant la production du rapport sur le passif des polices des assureurs de personnes et des assureurs de dommages

Conformément à l'article 298.14 de la Loi, l'actuaire désigné doit préparer, à la fin de chaque exercice financier, un rapport qui établit et présente les provisions et réserves qu'il estime suffisantes pour assurer une gestion saine et prudente. À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui faire parvenir copie de ce rapport. Le rapport doit être accompagné du certificat de l'actuaire relatif à l'évaluation des provisions et réserves. Ce certificat doit être annexé à l'état annuel de l'assureur.

À cet effet, l'Autorité a mis à jour les guides suivants :

- *Guide de l'actuaire concernant la production du rapport sur le passif des polices des assureurs de personnes.*
- *Guide de l'actuaire concernant la production du rapport sur le passif des polices des assureurs de dommages.*

Guide de l'actuaire concernant la production du rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres des assureurs de personnes

Conformément à l'article 303 de la Loi, l'assureur doit fournir, sur demande de l'Autorité, les états et renseignements supplémentaires qu'elle estime nécessaires pour lui permettre de déterminer si l'assureur se conforme à la Loi ou aux règlements. À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui transmettre le rapport produit par l'actuaire désigné en vertu de la sous-section 2470 des Normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires et intitulée *Attestation relative au dépôt des documents portant sur la norme de capital requise par l'organisme de réglementation*.

L'Autorité s'attend à ce que ce rapport respecte les normes de pratique de l'ICA, incluant les plus récentes notes éducatives de l'ICA à ce sujet, ainsi que la *Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital en assurance de personnes* (l'« ESCAP »). Considérant les publications à ce sujet, l'Autorité n'a pas reconduit le guide suivant pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2018 :

- *Guide de l'actuaire concernant la production du rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres – Assurance de personnes* (septembre 2017).

Disponibilité des guides sur le site Web de l'Autorité

Ces guides sont disponibles dans la section « Rapport sur le passif des polices » du site Web de l'Autorité :

- *Guide de l'actuaire concernant la production du rapport sur le passif des polices des assureurs de personnes (Partie B - Rapport sur le passif des polices; incluant le fichier Excel à transmettre) : <https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/>*
- *Guide de l'actuaire concernant la production du rapport sur le passif des polices des assureurs de dommages (incluant les Instructions relatives aux Tableaux sur les sinistres et indices de perte) : <https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/>*

Des tableaux présentant les principales modifications apportées à ces guides sont également disponibles à ces endroits sur le site Web de l'Autorité.

Dépôt électronique des documents et sanctions administratives

Pour plus de détails concernant les documents et renseignements à fournir à l'Autorité, le dépôt électronique des documents et les sanctions administratives qui s'appliquent, veuillez consulter les avis suivants sous la rubrique *Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état et autres documents* de la section « États financiers », également disponible sur le site Web de l'Autorité :

- *Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2018 - Assureurs de personnes détenteurs d'un permis au Québec - Décembre 2018 : <https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/>*
- *Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2018 - Assureurs de dommages détenteurs d'un permis au Québec - Décembre 2018 : <https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/>*

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Info-divulgations@lautorite.qc.ca

Le 27 septembre 2018

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.